



# Contrôle périodique des constructions protégées

## Aide-mémoire

La Confédération régit la réalisation, l'équipement, l'entretien, la rénovation et le changement d'affectation des constructions protégées. Le canton définit les besoins en constructions protégées en vertu des prescriptions fédérales et procède périodiquement à leur contrôle (contrôle périodique des constructions protégées, CPC). Les communes et les institutions dont relèvent les hôpitaux se chargent de la maintenance des installations en application des instructions fédérales. Le CPC doit être effectué tous les dix ans au moins.

L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) publie la planification des CPC sur son site web, de sorte que les organisations de protection civile (OPC) puissent planifier et réaliser les travaux de maintenance requis.

D'ici la fin du mois de juin de l'année en cours, l'OSSM communique aux propriétaires et aux OPC compétentes les données relatives au CPC de l'année civile suivante. Ce faisant, il envoie aussi la liste de contrôle ad hoc, qui contient les rubriques à inspecter durant le contrôle et permet de préparer la construction dans cette optique.

L'OSSM se réserve le droit d'interrompre les contrôles si la situation l'exige.

Pour garantir le déroulement optimal des CPC, les commandants des OPC sont priés de respecter les points suivants.

### 1. Avant le contrôle

1.1 Les documents suivants doivent être disponibles:

- Documentation à jour conformément au chiffre 1000 de la liste de contrôle CPC
- Plan des emplacements des portes et des interrupteurs pour le service d'entretien
- Attestation de l'activité d'entretien (liste de contrôle d'entretien des trois dernières années)

1.2 Préparation de la construction

- L'accès à tous les locaux de la construction est garanti en toutes circonstances.
- Les préfiltres et les filtres sont propres.
- Le matériel de réserve est disponible.
- Les installations destinées à l'utilisation en temps normal qui entravent le bon déroulement du CPC sont démontées.
- Les installations destinées à l'utilisation en temps normal sont munies d'un marquage les désignant comme telles.
- La documentation relative au projet et à la réception des installations complémentaires est disponible.
- Les parois blindées ou pression coulissantes sont fermées.

- Les marquages sont apposés.
- L'outillage nécessaire est disponible.
- Le réservoir d'eau est vide et accessible.
- Le chauffe-eau doit être en marche pour permettre le contrôle du fonctionnement.
- Le téléphone de sas est monté et prêt à l'emploi.
- La documentation relative à la construction selon le chiffre 1000 a été vérifiée et complétée avant le contrôle.

### 1.3 Convocation de la personne astreinte

- Le contrôle des constructions tient lieu de cours de répétition pour les membres de la protection civile. Les réglementations ayant trait à la convocation, au déroulement du contrôle, etc. doivent être respectées. Trois ou quatre membres de la protection civile sont convoqués.
- Les personnes convoquées sont des préposés qui connaissent la construction et sont formés dans ce domaine.
- Les personnes convoquées se trouvent sur place une demi-heure avant le début du contrôle pour préparer l'inspection.
- Les personnes convoquées se présentent en tenue de protection civile complète et chaussures d'intervention conformément aux consignes et directives de sécurité en vigueur.

### 1.4 Propriétaire

- La propriétaire est informée par l'OPC et invitée par cette dernière à participer au rapport final qui a lieu sur place à l'issue du contrôle.

### 1.5 Voisinage

- S'il apparaît que le contrôle donnera lieu à des échappements ou du bruit incommodant pour les voisins, l'OPC les en informe au préalable.

## 2. Pendant le contrôle

- Les membres de la protection civile se tiennent à la disposition des inspecteurs et entreprennent les travaux demandés.
- Les inspecteurs rédigent un rapport contenant les décisions nécessaires.

## 3. Après le contrôle

- La construction est rétablie selon le service d'entretien.

## 4. Durant les semaines suivant le contrôle

- Les éventuels défauts sont éliminés sous la supervision de la propriétaire.
- L'élimination des défauts est annoncée au Service de la protection de la population.
- Si un contrôle subséquent est nécessaire, les inspecteurs prennent contact avec l'OPC pour convenir d'une date.

**Bases légales**

Droit fédéral

- Loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1), articles 69, 73 et 74

Droit cantonal

- Loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1), article 78, alinéa 3